

PRÉFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

N° 2000 - 0508

N° D.S.V 094

**Arrêté préfectoral permanent fixant
les conditions sanitaires exigées
pour les mouvements et les rassemblements
d'ovins ou de caprins dans les pâtures du
département du CANTAL**

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Rural;
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucelles ovine et caprine;
- VU l'arrêté préfectoral 99 - 1463 du 13 juillet 1999 fixant des mesures techniques et administratives particulières relatives à la prophylaxie collective de la brucelles ovine et caprine dans le département du CANTAL;
- VU l'avis de l'Association de Défense Sanitaire du CANTAL en date du 13 mars 2000;
- CONSIDERANT** qu'il importe de protéger les cheptels ovins et caprins départementaux de la contamination brucellique à l'occasion de la transhumance;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires du CANTAL;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITION DE LA TRANSHUMANCE

ARTICLE 01.

Toute personne qui, en toute période se propose :

- soit de rassembler sur des pâtures du département du CANTAL des ovins et/ou des caprins provenant de cheptels différents (numéros de cheptels différents),
- soit de conduire sur des pâtures individuelles, hors de sa commune d'origine, tout ou partie d'un cheptel,

est tenue d'obtenir une autorisation préalable de monsieur le directeur des Services Vétérinaires du CANTAL, dite autorisation de transhumance.

Au sens du présent arrêté, les rassemblements ou mouvements d'animaux susvisés sont dénommés "transhumance" et plus précisément "estive" pour une transhumance entre le 01 mars et 31 octobre.

Les rassemblements d'ovins ou de caprins sur les lieux de commercialisation ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSHUMANCE

ARTICLE 02.

Les éleveurs ou les détenteurs d'ovins ou de caprins élevés dans le CANTAL doivent présenter en TROIS EXEMPLAIRES, une demande établie sur le modèle d'imprimé qui figure en annexe.

Ces imprimés, une fois, complétés, sont à adresser par les intéressés, dans les meilleurs délais et au plus tard 30 jours avant la transhumance, à Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires du CANTAL pour décision.

Ce dernier fait connaître la décision au demandeur.

ARTICLE 03.

Les éleveurs ou les détenteurs d'ovins ou de caprins se trouvant dans un autre département que le CANTAL, doivent présenter en QUATRE EXEMPLAIRES, une demande établie sur le modèle d'imprimé qui figure en annexe.

Ces imprimés, une fois, complétés, sont à adresser par les éleveurs, dans les meilleurs délais et au plus tard 30 jours avant la transhumance, à Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires de leur département pour attestation.

Ce dernier, après avoir rempli le cadre qui lui est réservé, transmet les imprimés en quatre exemplaires à Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires du CANTAL, pour décision, au plus tard 20 jours avant la transhumance.

Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires du CANTAL retourne un exemplaire de la décision à l'éleveur et un autre à Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires du département d'origine.

CONDITIONS SANITAIRES

ARTICLE 04.

Sont seuls autorisés à transhumer les ovins ou caprins réglementairement identifiés répondant à la totalité des exigences ci - après définies :

- A. En cas de transhumance en pâture collective (mélange de cheptels différents, c'est à dire numéros de cheptels différents) :
- cheptel d'origine OFFICIELLEMENT INDEMNE DE BRUCELLOSE et la totalité des caprins de plus de six mois et une fraction (au minimum) des ovins de plus de six mois (tous les béliers, tous les animaux nouvellement introduits et 25% des femelles sans que ce nombre puisse être inférieur à 50) devra avoir subi avec résultats négatifs une épreuve sérologique individuelle pour recherche de la brucelles (EAT) après le 01 mars.
- B. En cas de transhumance en pâtures non collectives :
- cheptel d'origine des ovins ou caprins OFFICIELLEMENT INDEMNE de brucellose.

SURVEILLANCE

ARTICLE 05.

Le détenteur des animaux transhumants prend toutes dispositions pour s'assurer que la clôture du pâturage est en bon état. Il doit prendre également toutes mesures à l'effet d'éviter la divagation des animaux transhumants et s'assurer que seuls des ovins ou caprins autorisés et régulièrement identifiés transhument.

Il signale sans délai à Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires du CANTAL tout signe clinique suspect de Maladie Légalement Réputée Contagieuse (avortement notamment).

ARTICLE 06.

Le document exigible par les agents exerçant un contrôle au cours d'un transport, à l'embarquement, au débarquement, ou dans les lieux même de transhumance est l'autorisation de transhumer délivrée par Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires du CANTAL ou son représentant.

ARTICLE 07.

Les ovins ou caprins se trouvant sur le territoire du département du CANTAL peuvent, en tout temps, être soumis à toute intervention jugée nécessaire par Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires du CANTAL afin de contrôler leur identification ou leur état sanitaire.

Dans tous les cas, les éleveurs ou détenteurs doivent, à la demande, assurer le rassemblement et la contention des animaux et apporter leur aide aux agents chargés du contrôle et intervenant sous l'autorité de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires du CANTAL.

ARTICLE 08.

Pour chaque commune, la liste régulièrement mise à jour des cheptels transhumants sera transmise par Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires du CANTAL aux maires concernés.

ARTICLE 09.

Tout ovin ou caprin ou cheptel trouvé en infraction aux dispositions du présent arrêté ou ne répondant plus aux conditions sanitaires exigées par ce même arrêté, est, dans les plus brefs délais, retiré par son détenteur, sur notification de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires du CANTAL, du lieu où il se trouvait et ramené au siège de l'exploitation.

ARTICLE 10

Toute infraction aux dispositions des articles 1 et 4 à 9 du présent arrêté peut conduire Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires du département d'origine des ovins ou caprins à retirer la qualification sanitaire du cheptel concerné.

ARTICLE 11

Les infractions au présent arrêté et aux dispositions prises pour son application sont sanctionnées conformément au décret n° 81-857 du 15 septembre 1981 sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 331 du code rural.

ARTICLE 12

L'Arrêté Préfectoral n° 95 - 0837 du 31 mai 1995 est abrogé.

ARTICLE 13.

Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE du CANTAL, MM. les sous-préfets de MAURIAC et de SAINT FLOUR, les Maires, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du CANTAL, M. le Directeur des Services Vétérinaires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE.

Fait à AURILLAC, le 22 mars 2000



LE PREFET DU CANTAL,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pascal JOLY

ANNEXE

**DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES
DU CANTAL**

10, place du Champ de Foire
B. P. 507
15005 AURILLAC CEDEX
Téléphone : 04 71 64 33 64
Télécopie : 04 71 64 84 68

TRANSHUMANCE OVINE ET CAPRINE

**Autorisation de transhumance
Valable pour la durée de l'estive
pour un cheptel ovin ou caprin.**

Ce formulaire (2) doit être rempli par le détenteur des animaux et envoyé aux Services Vétérinaires du département d'origine des animaux.

Un exemplaire sera retourné à l'exploitant (joindre une enveloppe timbrée pour la réponse).

<i>CHEPTEL TRANSHUMANT</i>	
Département d'origine	
Nom, prénom du demandeur, détenteur et responsable des bovins	
Adresse	
Numéro cheptel N° tél	
<i>LIEU D'ESTIVE</i>	
Département : Commune Lieu-dit (obligatoire)	
<i>RESPONSABLE DE L'ESTIVE</i>	
Nom	S'il détient des ovins, caprins ou bovins, sont - ils mélangés aux vôtres ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Prénom	
Adresse	
Numéro cheptel N° tél	
Vétérinaire intervenant sur l'estive	
Vos ovins ou caprins sont-ils mélangés avec des animaux d'autres cheptels dans cette estive ? OUI [] NON []	
Nombre de d'ovins ou caprins transhumants :	
Déclaration certifiée exacte à Signature du demandeur : le	

- La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité et du contrôle sanitaire.
- Tout avortement, toute suspicion de Brucellose doit être immédiatement déclarée à la Direction des Services Vétérinaires du département d'estive.

<i>CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION</i>	
<i>ATTESTATION DES SERVICES VETERINAIRES DU DEPARTEMENT D'ORIGINE</i>	<i>PARTIE RESERVEE AUX SERVICES VETERINAIRES DU DEPARTEMENT D'ACCUEIL</i>
QUALIFICATION DU CHEPTEL (1)	N°
BRUCELLOSE :	
Indemne []	Décision (1) FAVORABLE []
Officiellement indemne []	DEFAVORABLE []
Sérologie(EAT) négative	
après le 1er mars de l'année du déplacement	
sur une fraction du cheptel conformément à	
l'article 04 de l'arrêté : []	Fait à , le
Fait à, le	Le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant,
Le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant,	

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Ce formulaire est à établir en 3 exemplaires pour la transhumance à l'intérieur du département d'origine.
4 exemplaires pour la transhumance interdépartementale.

**LES EXPLOITANTS DOIVENT MENTIONNER CI-APRES
LES NUMEROS D'IDENTIFICATION
DES OVINS ET CAPRINS TRANSHUMANTS**

Nbre	N° Identification	Age	Sexe	Nbre	N° Identification	Age	Sexe	Nbre	N° Identification	Age	Sexe
1				31				61			
2				32				62			
3				33				63			
4				34				64			
5				35				65			
6				36				66			
7				37				67			
8				38				68			
9				39				69			
10				40				70			
11				41				71			
12				42				72			
13				43				73			
14				44				74			
15				45				75			
16				46				76			
17				47				77			
18				48				78			
19				49				79			
20				50				80			
21				51				81			
22				52				82			
23				53				83			
24				54				84			
25				55				85			
26				56				86			
27				57				87			
28				58				88			
29				59				89			
30				60				90			